Archives parlementaires

Décret, sur la motion de Frécine, ordonnant à l'administrateur des biens nationaux de remettre au ministre de l'Intérieur des objets précieux pour les déposer au Museum, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Augustin Lucie de Frécine

Citer ce document / Cite this document :

Frécine Augustin Lucie de. Décret, sur la motion de Frécine, ordonnant à l'administrateur des biens nationaux de remettre au ministre de l'Intérieur des objets précieux pour les déposer au Museum, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39584_t1_0335_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

vous en rend grâces ainsi que tous les bons républicains. »

(Suivent 33 signatures.)

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« **La Convention nationale décrète que le citoyen Finot, du département de l'Yonne, assistera à la levée des scellés apposés sur les papiers de Despagnac** (1). »

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention nationale que, parmi les bijoux trouvés chez les émigrés et portés en vertu des décrets à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Muséum;* qu'il a invité l'administrateur des domaines nationaux à en laisser faire la visite préparatoire et la notation des objets que la Commission conservatrice des monuments croirait dignes de la réserve; il en soumet l'état à la Convention, et demande d'être autorisé à ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs de ces chefs-d'œuvre de l'art, afin qu'ils soient transportés le plus tôt possible au lieu de leur destination.

Un membre [FRÉCINE (2)] **convertit la demande du ministre en motion, et le décret suivant est rendu.**

« **La Convention nationale décrète que l'administrateur des domaines nationaux remettra au ministre de l'intérieur les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs, pour être déposés au *Muséum*** (3). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (4).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 8 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« La Commission conservatrice des monuments, instruite que parmi les bijoux trouvés chez les émigrés, et portés, en vertu des décrets, par les commissaires aux ventes, à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux, tels que pierres gravées, camées et autres monuments d'art, dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Muséum*, m'a témoigné le désir d'en faire le triage et la distraction pour l'augmentation des richesses nationales. J'ai, en conséquence, invité l'administrateur des domaines nationaux de laisser faire aux commissaires de cette commission la visite préparatoire et l'annotation des objets qu'elle pouvait croire dignes de la réserve et dont le dépôt se trouve sous sa surveillance. Il vient de me faire passer l'état des effets désignés et je le soumets à la Convention nationale qui peut seule aujourd'hui me transmettre l'autorisation nécessaire pour en ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs où ils ont été déposés en vertu de la loi du 22 mai 1793. Je te prie, citoyen Président, de solliciter pour moi cette autorisation afin que je puisse ordonner le plus tôt possible le transport de ces chefs-d'œuvre au lieu de leur destination.

« PARÉ. »

Etat des différents objets faisant partie du dépôt de la caisse à trois clefs, établie dans l'Administration des domaines nationaux, en vertu de la loi du 24 mai 1793, et qui ont été désignés par les citoyens Masson, Mongez, et Lemonnier, commissaires de la Commission des monuments, comme pouvant être réservés pour le Muséum de la République (1).

Un trépied de bronze doré de 18 pouces de haut, avec une coupe. Un vase de lapis lazuli, garni de bronze. (Au procès-verbal de dépôt n° 1.)

Une boîte forme baignoire, en cornaline, montée en or, avec une agate onix, représentant la tête d'Omphale coiffée d'une peau de lion, art. 21. (Au procès-verbal, n° 5.)

5 portraits des ambassadeurs de Tippoo-Saeb, art 89. *(Idem.)*

3 pierres de marbre siemachelles (*sic*), art. 90. *(Idem.)*

Une médaille en or de 3 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté les ci-devant roi et reine; de l'autre une allégorie à la naissance du dauphin, art. 91. *(Idem.)*

Une médaille en or de 2 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté le ci-devant roi et de l'autre une inscription relative à la capitulation avec les corps helvétiques, art. 92. *(Idem.)*

Une médaille en or de 30 lignes de diamètre, représentant d'un côté Paul Jones, et de l'autre un vaisseau, art. 95. *(Idem.)*

Une médaille en or, de 22 lignes de diamètre, représentant les expériences aérostatiques de Charles et Montgolfier, art. 96. *(Idem.)*

2 médailles en argent, avec effigie du ci-devant roi : l'une représentant l'hôtel des Monnaies de Paris, l'autre une allégorie au commerce. *(Idem.)*

Un petit vase d'agate fleurie, monté en bronze doré, avec un couvercle non assorti. (Au procès-verbal n° 6.)

Un pied de vase, en or, dont le milieu est de jaspe, et la bordure émaillée. (Au procès-verbal n° 20.)

Un autre pied de vase, bordure en or, garni d'une sardoine et de mauvais rubis. *(Idem.)*

Une bague, d'une coquille représentant une tête antique dont la physionomie est blanche, la coiffure et le bas du buste couleur de fleur de de pêcher. (Au procès-verbal n° 39.)

Une bague, d'une cornaline représentant une figure droit appuyant sa main sur un bouclier reposé sur un autel. *(Idem.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1052, liasse B.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1052, liasse B.